



DEPARTEMENT DU FINISTERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° C 215 29 2025 87
PERMANENT
Zone de rencontre 20km/h rue des alouettes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOZEVET :

VU, les articles L 2212-2 et L 2213-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 livre I 8ème partie signalisation temporaire.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de **réglementer la vitesse des véhicules à 20km/h en créant une zone de rencontre rue des alouettes VC 521 et VC 218.**

ARRETE

ARTICLE I : Une réglementation de vitesse limitée à 20 km/h avec zone de rencontre sont instaurées rue des alouettes VC 521 et VC 218.

ARTICLE II : Cette limitation de vitesse et cette zone de rencontre sont matérialisées par des panneaux de signalisation B52 et B53 installés à chaque entrée de la rue.

ARTICLE III : Les accès à leur propriété par les riverains et les services de sécurité devront être maintenus de jour comme de nuit.

ARTICLE IV : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN,

À PLOZÉVET, le 30 juillet 2025

Pour extrait certifié conforme,

L'Adjoint au Maire

Jean-Claude MARLE

